

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2200/2023

not. 38467/22/CC

2x i.c
(confisc.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

FAITS :

Par citation du 4 septembre 2023 Monsieur le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité la prévenue à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2023 devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation - défaut de permis de conduire valable.

A l'audience publique du 16 octobre 2023 Madame le vice-président constata l'identité de la prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Claude HIRSCH, substitut principal du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les explications et moyens de défense de PERSONNE1.).

La prévenue eut la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation du 4 septembre 2023 régulièrement notifiée à la prévenue.

Vu le procès-verbal numéro 7334/2022 du 17 novembre 2022 dressé par la police grand-ducale, Région Centre-Est, Service régional de police de la route Centre-est.

En fait

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 17 novembre 2022, lors d'un contrôle routier à ADRESSE3.), les agents de police ont contrôlé un véhicule de marque Seat, modèle Léon, de couleur blanche et portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) et il s'est avéré que ledit véhicule était frappé d'une interdiction de circulation alors que le contrôle technique avait expiré le 5 novembre 2022.

La conductrice du véhicule, identifiée comme étant PERSONNE1.), a présenté aux agents verbalisants un permis de conduire avec une date de validité jusqu'au 8 juillet 2022. Un contrôle effectué par les agents verbalisants dans la base de données a également permis de mettre à jour que PERSONNE1.) était sous le coup d'une interdiction de conduire lui notifiée le 11 mai 2022.

Le véhicule de PERSONNE1.) a été saisi.

Lors de son audition policière en date du 18 novembre 2022, PERSONNE1.) a déclaré qu'elle aurait échoué au contrôle technique en raison de l'usure des pneus du véhicule. Elle aurait alors changé lesdits pneus. Elle a expliqué qu'elle pensait que le changement de pneus était suffisant et qu'elle ignorait qu'elle devait repasser par le contrôle technique.

En ce qui concerne l'interdiction de conduire, PERSONNE1.) a indiqué qu'elle pensait avoir le droit de conduire pour se rendre à son travail et aller récupérer ses enfants à l'école.

En droit

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 17 novembre 2022 vers 18.00 heures à ADRESSE3.), d'avoir conduit ce véhicule malgré une interdiction de conduire judiciaire de 12 mois, exécutée du 9 juillet 2022

au 16 juin 2023, notifiée au prévenu le 11 mai 2022, résultant d'une ordonnance pénale n°87 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 1^{er} février 2018.

A l'audience publique du 16 octobre 2023, PERSONNE1.) a indiqué qu'elle avait garé sa voiture sur le parking de la gare pour pouvoir aller faire les courses et récupérer les enfants à son retour du travail et gagner ainsi du temps.

PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée et a indiqué qu'elle était consciente qu'il existait plusieurs interdictions de conduire à son encontre, toutefois, elle pensait avoir le droit de conduire pour se rendre à son travail et pour récupérer ses enfants.

Le Tribunal constate que le 17 novembre 2022, la prévenue PERSONNE1.) n'était pas en droit de conduire un véhicule suite à un jugement correctionnel n°87 rendu le 16 février 2022 à son encontre. En application du jugement précité, PERSONNE1.) était sous le coup de deux interdictions de conduire, à savoir :

1. une interdiction de conduire judiciaire d'une durée de deux mois, excepté les trajets effectués dans l'intérêt de sa profession et le trajet d'aller et de retour entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle,
2. une interdiction de conduire judiciaire de 12 mois prononcés suivant jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 1^{er} février 2018 dont le sursis est déchu.

Par conséquent, PERSONNE1.) était au moment des faits sous le coup d'une interdiction de conduire sub 1) qui s'étendait du 10 mai 2022 au 8 juillet 2022 et d'une interdiction de conduire totale qui s'étendait du 9 juillet 2022 au 16 juin 2023.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble des aveux partiels de PERSONNE1.), l'infraction se trouve établie tant en fait qu'en droit, de sorte qu'elle est à retenir

Au vu des développements qui précèdent, **PERSONNE1.)** est partant **convaincue** par les débats à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et son aveu partiel :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 17 novembre 2022 vers 18.00 heures à ADRESSE3.),

d'avoir conduit ce véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce malgré une interdiction de conduire judiciaire de 12 mois, exécutée du 9 juillet 2022 au 16 juin 2023, notifiée au prévenu le 11 mai 2022, résultant d'une ordonnance pénale n°87 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 1^{er} février 2018 ».

- **La peine**

L'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne l'infraction de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable retenue à charge de PERSONNE1.) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une peine d'amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la prédite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Le mandataire de PERSONNE1.) a demandé à voir prononcer une peine individuelle et personnalisée à l'encontre de sa cliente qui serait mère célibataire de quatre enfants et qu'elle aurait dû acheter une nouvelle voiture suite à la saisie de son véhicule en date du 17 novembre 2022. Il a encore fait plaider que PERSONNE1.) se trouverait dans une situation précaire et qu'elle ne constituerait pas un danger pour l'ordre public. Il a par conséquent demandé à voir prononcer uniquement une amende adaptée à la situation financière de PERSONNE1.) et de faire abstraction d'une interdiction de conduire. Pour le cas où une interdiction de conduire devait être prononcée, il a demandé à la voir réduire au maximum. Enfin, il a demandé la restitution du véhicule saisi au motif que la confiscation constituerait une peine disproportionnée.

Au vu de la gravité des faits, le tribunal condamne PERSONNE1.) à une interdiction de conduire de **18 mois** et à une amende de **500 euros**, qui tient compte de sa situation financière.

Au vu des multiples antécédents judiciaires en matière de circulation renseigné dans le casier judiciaire de PERSONNE1.), traduisant dans son chef un mépris des sanctions judiciaires, le tribunal décide de ne pas faire bénéficier PERSONNE1.) d'un quelconque aménagement de l'interdiction de conduire.

Il y a également lieu de prononcer la **confiscation**, comme chose ayant servi à commettre l'infraction, du véhicule de marque Seat, modèle Léon, de couleur blanche, portant le numéro de châssis NUMERO2.) et immatriculée sous le numéro NUMERO3.) (L) saisie suivant procès-verbal N° 7339/2022 du 17 novembre 2022 de la police grand-ducale, Région Centre-Est, Service régional de police de la route Centre-est.

Le véhicule se trouvant sous mains de justice, il n'y a pas lieu de prononcer d'amende subsidiaire.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le prévenu et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **cinq cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 695,93 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** pour l'infraction retenue à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A – F sur toutes les voies publiques ;

o r d o n n e la confiscation, comme chose ayant servi à commettre l'infraction, du véhicule de marque SEAT, modèle Leon, de couleur blanche, portant le numéro de châssis NUMERO2.) et immatriculée sous le numéro NUMERO3.) (L) saisie suivant procès-verbal N° 7339/2022 du 17 novembre 2022 de la police grand-ducale, Région Centre-Est, Service régional de police de la route Centre-est.

Par application des articles 14, 16, 22, 27, 28, 29, 30 et 31 du Code pénal, des articles 1, 154, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Séverine LETTNER, vice-président, assisté de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Sandrine EWEN, premier substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.